

Règlement du Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes 2023-2024

I. Dispositions préliminaires

Article 1er. Le présent règlement s'applique aux enseignements inscrits au programme de Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes en horaire décalé, organisé conjointement par l'Institut d'études européennes de l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles et par l'École interfacultaire en études européennes de l'UCLouvain.

Art. 2. Le Conseil du Master de spécialisation comprend l'ensemble des membres du personnel académique et scientifique de l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles et de l'UCLouvain qui assurent un enseignement dans le cadre de ce programme. Il comprend également le président ou la présidente de l'École interfacultaire en études européennes de l'UCLouvain, le président ou la présidente de l'Institut d'études européennes de l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles, ainsi que son directeur ou sa directrice.

Le Bureau du Master se compose des membres du Bureau de chacun des deux Instituts visés à l'alinéa précédent. Le Bureau est le Comité de gestion du programme.

Le Bureau constitue en son sein un jury restreint d'au moins quatre membres, lequel, par délégation du Jury, statue sur l'admission au Master conformément aux conditions visées par l'article 6 du présent règlement.

Le Bureau commun désigne en son sein un·e président·e et un·e secrétaire.

Art. 3. Le secrétariat administratif du Master de spécialisation à horaire décalé est assuré au sein de l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles. Le/la responsable administratif·ve du programme assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Art. 4. Le diplôme est délivré par les institutions universitaires partenaires aux étudiant·e·s qui ont réussi l'ensemble de l'épreuve.

Art. 5. Les prestations académiques pour l'obtention du Master de spécialisation comprennent le suivi régulier des unités d'enseignement, la présentation des examens et du travail de fin d'études. Un calendrier précis des activités d'apprentissage est remis aux étudiant·e·s dès l'inscription aux cours en ligne.

II. Conditions d'admission

Art. 6. Les conditions d'admission au Programme de Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes sont établies en application de l'article 112 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ont un accès direct audit Master de spécialisation, sans complément de programme, les étudiant·e·s porteurs/euses :

- soit d'un grade académique de Master (120 crédits), délivré en Communauté française ou en Communauté flamande : sciences politiques et sociales; sciences juridiques ; criminologie ; sciences économiques et de gestion; information et communication ; histoire, art et archéologie ; ou un grade équivalent délivré par l'École Royale Militaire ;
- soit d'un grade académique de deuxième cycle (licence) correspondant à l'un des grades précités délivré en Communauté française ou en Communauté flamande en vertu des dispositions antérieures au décret du 31 mars 2004 ;
- soit d'un titre ou grade étranger reconnu équivalent par la Communauté française à l'un de ceux mentionnés ci-dessus.

Ont accès au Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes, pour autant qu'ils/elles puissent se prévaloir d'une expérience personnelle ou professionnelle dans le domaine européen et/ou de résultats académiques antérieurs jugés suffisants par le jury d'admission, en vertu d'une décision de ce dernier et aux conditions complémentaires qu'il fixe, les étudiant·e·s qui portent :

- un grade académique de Master autre que ceux mentionnés ci-dessus, délivré en Communauté française, en Communauté flamande ou par l'École Royale Militaire ;
- un grade académique de deuxième cycle correspondant à l'un des grades précités délivré en Communauté française de Belgique en vertu des dispositions antérieures au décret du 31 mars 2004 ;
- un titre ou grade étranger jugé comparable à l'un de ceux mentionnés ci-dessus et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury.

Les candidat·e·s disposent d'une excellente maîtrise du français (équivalent niveau C1) ainsi que d'une maîtrise suffisante de l'anglais compatible avec les exigences du programme (équivalent niveau B2).

III. Modalités d'inscription

Art. 7. L'organisation administrative des enseignements et la gestion des dossiers des étudiant·e·s sont assurées par l'administration facultaire, sous la supervision du président de l'Institut d'études européennes de l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles.

Art. 8. Le programme du Master de spécialisation est en principe exécuté sur une année académique.

Toutefois, dans des circonstances particulières dûment motivées et conformément à l'article 45 du Règlement général des études et des examens de l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles, l'étudiant·e peut demander à s'inscrire à un programme annuel de moins de 60 crédits.

IV. Activités facultatives de mise à niveau

Art. 9. L'activité facultative de mise à niveau en droit fait l'objet de séances de cours, suivies d'une évaluation indicative non-obligatoire; le calendrier de ces séances est communiqué par l'administration facultaire. Les activités facultatives de mise à niveau en économie et en sciences politiques sont constituées d'un portefeuille de lectures.

V. Le travail de fin d'études (TFE)

Art. 10. Le travail de fin d'études est régi par un règlement particulier disponible auprès de l'administration facultaire.

VI. Examens

Art. 11. Pour être admis·e à s'inscrire aux examens, tout·e étudiant·e doit justifier qu'il/elle est inscrit·e au rôle des étudiant·e·s pour ce Master de spécialisation et qu'il/elle a suivi régulièrement les cours.

Art. 12. L'inscription aux examens doit se faire aux jours et heures et selon les modalités portées à la connaissance des étudiant·e·s.

Art. 13. L'octroi des crédits, la proclamation de la réussite et l'octroi du grade académique relèvent de la compétence du jury d'examen composé de l'ensemble des titulaires d'unités d'enseignement pour lesquelles des examens sont organisés. Les résultats des délibérations font l'objet d'une proclamation publique.

Art. 14. Trois périodes d'évaluation sont organisées, en janvier, en juin et en août. Les examens sont écrits ou oraux selon les modalités arrêtées par chaque professeur·e, en concertation avec les autres enseignant·e·s.

Si un·e étudiant·e désire se désister d'un examen, il/elle doit le faire au plus tard dix jours avant l'ouverture de la période d'évaluation. Si il/elle le fait dans le temps imparti, son inscription à cet examen sera annulée.

Si un·e étudiant·e ne peut se présenter à un examen, il/elle est tenu·e de fournir tout motif d'absence en y joignant, le cas échéant, les documents justificatifs. Cette notification doit avoir lieu au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement. La notification est transmise à l'administration facultaire qui en avise le/la président·e du jury.

Après examen des documents justificatifs, si le/la président·e du jury estime l'absence justifiée par un cas de force majeure, l'étudiant·e se voit attribuer la note de 0/20 accompagnée du sigle M pour cette évaluation.

En l'absence de toute justification admissible, la note de 0/20 accompagnée du sigle A est attribuée et la note est comptabilisée dans la moyenne.

Lorsque l'étudiant·e se présente à l'examen mais sans y prendre effectivement part, il obtient la note de 0 (note dite « de présence »).

Lorsqu'il/elle notifie son motif d'absence et que celui-ci est considéré comme un cas de force majeure par le/la président·e du jury (sigle M), l'étudiant·e peut demander à l'administration facultaire, si l'organisation de période

d'évaluation et les disponibilités de l'enseignant·e le permettent, d'être interrogé·e une fois passée la période d'absence, par le/la ou les professeurs chez qui il n'a pas pu présenter l'examen. Dans ce cas, si le/la professeur·e ne peut interroger oralement l'étudiant·e, celui/celle-ci peut être soumis·e à un examen écrit.

Art. 15. Le programme de la session de janvier des étudiant·e·s comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, et le programme de la session de juin, les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées au deuxième quadrimestre. La session de septembre permet aux étudiant·e·s n'ayant pas acquis les crédits associés aux unités d'enseignement dont l'examen a été présenté en janvier ou en juin de représenter les examens une seconde fois.

Art. 16. Le jury accompagne, le cas échéant, l'obtention du grade de l'une des mentions suivantes : avec satisfaction, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Art. 17. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'un nombre entier compris entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à cette unité d'enseignement étant de 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux évaluations pour lesquelles l'étudiant·e a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale par ailleurs obtenue. La réussite d'une unité d'enseignement est indivisible.

Le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement lorsque le seuil de réussite visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, mais qu'il estime le déficit acceptable au vu de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant·e au cours de l'année académique. Dans ce dernier cas, la note obtenue par l'étudiant·e pour cette unité d'enseignement n'est pas modifiée.

17bis. La Section 7 du chapitre IV du Titre IV du Règlement général des études et des examens, relative aux irrégularités et au plagiat, est d'application.

VII. Pondération des notes

Art. 18. Les notes attribuées aux cours et séminaires sont affectées d'un coefficient correspondant à leur valorisation en crédits. Toutefois, pour les seules bonnes fins de l'application du présent article, la note attribuée au TFE est affectée d'un coefficient correspondant à 10 crédits.

VIII. Disposition finale

Art. 19. Le Règlement général des études et des examens de l'UCLouvain Saint-Louis - Bruxelles est d'application pour tous les cas non résolus par le présent règlement.